



# **Concours et Examens Professionnels**

## **2027**

Liste des opérations et des conditions d'accès

## Tables des matières

Concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale - Informations générales.....	3
<b>LES CONCOURS.....</b>	<b>3</b>
Concours externe .....	3
Concours interne .....	3
Troisième concours .....	4
<b>LES EXAMENS PROFESSIONNELS .....</b>	<b>4</b>
Liste et conditions d'accès - Concours 2027 .....	5
Liste et conditions d'accès - Examens professionnels 2027 .....	26

## INFORMATIONS GENERALES

*Les concours de la fonction publique territoriale permettent l'accès aux emplois des collectivités territoriales : communes, départements, régions, et des établissements publics locaux : communautés de communes, centres communaux d'action sociale...*

### Les concours

#### Concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats possédant un niveau de titre ou un diplôme déterminé :

- Catégorie A : diplômes de niveau 6 (anciennement niveau II) ou plus (licence ou bac +3, maîtrise, MASTER...) ;
- Catégorie B : diplômes de niveau 5 et 4 (anciennement niveau III et IV) (bac ou bac + 2, DUT, BTS...) ;
- Catégorie C : diplômes de niveau 3 (anciennement niveau V) ou qualification reconnue comme équivalente (CAP, BEP...).

#### Dérogations

Sont dispensés de conditions de diplôme (sauf pour les professions réglementées) :

- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement (article L 325-10 du code général de la fonction publique) ;
- Les sportifs de haut niveau, les arbitres et juges, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports (Code du sport) ;
- Les possesseurs d'une équivalence de diplôme ou d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle (voir modalités sur le site du CNFPT : <https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-deequivalence-diplomes/presentation-commission/national>)

#### Concours interne

Le concours interne est ouvert :

Aux fonctionnaires et agents publics justifiant d'une durée d'ancienneté dans la fonction publique. Ils doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

- Aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés aux articles L.1, L.2 et L.6 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

## Troisième concours

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le cadre d'un contrat de droit privé, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les titulaires de contrats aidés (emplois jeunes, les CAE, contrat d'avenir...) peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

## Les examens professionnels

Les examens professionnels concernent les agents titulaires d'un grade dans la fonction publique territoriale qui désirent évoluer dans leur cadre d'emplois ou dans le cadre d'emplois immédiatement supérieur, sous certaines conditions liées au statut particulier de chaque cadre d'emplois.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil fixées par le statut particulier. Ils doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.



# Les concours 2027

Liste des opérations et des conditions d'accès

---

## FILIERE ADMINISTRATIVE

Intitulé	Conditions d'accès
<p><b>Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</p> <p>Cat. B</p>	<p><b>Concours externe :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique.</p> <p><b>Concours interne :</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.</p> <p><b>Troisième concours :</b> ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>
<p><b>Rédacteur territorial</b></p> <p>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</p> <p>Cat. B</p>	<p><b>Concours externe :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique.</p> <p><b>Concours interne :</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.</p> <p><b>Troisième concours :</b> ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE TECHNIQUE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
Ingénieur territorial	
Concours externe et interne	<b>Concours externe :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique.
Cat. A	
<p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ingénierie, gestion technique et architecture</li> <li>• Infrastructures et réseaux</li> <li>• Prévention et gestion des risques</li> <li>• Urbanisme, aménagement et paysages</li> <li>• Informatique et systèmes d'information</li> </ul>	<p><b>Concours interne :</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.</p>

## FILIERE TECHNIQUE

Intitulé	Conditions d'accès
<b>Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</b>	<p><b>Concours externe</b> : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p>
<b>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</b>	<p><b>Concours interne</b> : ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.</p>
<b>Cat. B</b> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agencement et revêtements</li> <li>• Equipements bureautiques et audiovisuels</li> <li>• Espaces verts et installations sportives</li> <li>• Installations électriques, sanitaires et thermiques</li> <li>• Lingerie</li> <li>• Magasinage des ateliers</li> <li>• Restauration</li> <li>• Conduite et mécanique automobiles</li> </ul>	<p><b>Troisième concours</b> : ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p> <p><b>Concours sur titre avec épreuves spécialité « conduite et mécanique automobiles »</b> : ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.</p>

## FILIERE TECHNIQUE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<p><b>Agent de maîtrise territorial</b></p> <p>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</p> <p>Cat. C</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers</li> <li>• Logistique et sécurité</li> <li>• Environnement, hygiène</li> <li>• Espaces naturels, espaces verts</li> <li>• Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique</li> <li>• Restauration</li> <li>• Techniques de la communication et des activités artistiques</li> <li>• Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines (uniquement en concours interne)</li> </ul>	<p><b>Concours externe</b> : ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 (anciennement niveau V).</p> <p><b>Concours interne</b> : ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p><b>Troisième concours</b> : ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE CULTURELLE

Intitulé	Conditions d'accès
<b>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<p><b>Concours externe :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p>
<b>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</b>	<p><b>Concours interne :</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-3 du code général de la fonction publique dans les conditions fixées par cet article.</p>
<b>Cat. B</b> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Musée</li> <li>• Bibliothèque</li> <li>• Archives</li> <li>• Documentation</li> </ul>	<p><b>Troisième concours :</b> ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE CULTURELLE

Intitulé	Conditions d'accès
<p><b>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b></p> <p>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</p> <p>Cat. B</p> <p><b><u>Spécialités :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Musée</li> <li>• Bibliothèque</li> <li>• Archives</li> <li>• Documentation</li> </ul>	<p><b>Concours externe :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p><b>Concours interne :</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-3 du code général de la fonction publique dans les conditions fixées par cet article.</p> <p><b>Troisième concours :</b> ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE CULTURELLE

Intitulé	Conditions d'accès
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<p><b>Concours externe :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p>
Concours externe, interne et 3 <sup>ème</sup> concours	<p><b>Concours interne :</b> ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.</p>
Cat. C	<p><b>Troisième concours :</b> ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<p><b>Directeur d'Etablissement territorial d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie</b></p> <p>Concours externe et interne</p> <p>Cat. A</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Musique, danse et art dramatique</li> <li>• Arts plastiques</li> </ul>	<p><b>Concours externe :</b></p> <p>1° Pour la spécialité Musique : ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional.</p> <p>2° Pour la spécialité Arts plastiques : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée.</p> <p><b>Concours interne :</b></p> <p>1° Pour la spécialité Musique : ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé.</p> <p>2° Pour la spécialité Arts plastiques : ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'Etat.</p>
<p><b>Directeur d'Etablissement territorial d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie</b></p> <p>Concours externe et interne</p> <p>Cat. A</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Musique, danse et art dramatique</li> <li>• Arts plastiques</li> </ul>	<p><b>Concours externe :</b></p> <p>1° Pour la spécialité Musique : ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental.</p> <p>2° Pour la spécialité Arts plastiques : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée.</p> <p><b>Concours interne :</b></p> <p>1° Pour la spécialité Musique : ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat pendant cinq ans au moins.</p> <p>2° Pour la spécialité Arts plastiques : ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art mentionnée aux sixième et septième alinéas de l'article 2 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 pendant au moins cinq ans.</p> <p>Ces concours sont également ouverts pour la spécialité Arts plastiques aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p>

## FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<b>Professeur d'enseignement artistique</b>	<u>Concours externe</u> : ouvert : 1° Pour les spécialités Musique et Danse, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés. 2° Pour la spécialité Art dramatique, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique. 3° Pour la spécialité Arts plastiques, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée.
<b>Concours externe et interne</b>	
<b>Cat. A</b>	
<b>Spécialités :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Musique</li> <li>• Danse</li> <li>• Art dramatique</li> <li>• Arts plastiques</li> </ul>	<u>Concours interne</u> : ouvert, dans l'une ou l'autre des spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines, aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Les concours externes et internes sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<b>Médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe</b>  <b>Concours sur titre avec épreuve</b>  <b>Cat. A</b>	<p><b>Concours sur titre avec épreuve :</b> ouvert :</p> <p>1° Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;</p> <p>2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.</p> <p>Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.</p>
<b>Sage-femme territoriale</b>  <b>Concours sur titres avec épreuves</b>  <b>Cat. A</b>	<p><b>Concours sur titres avec épreuves :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 (3<sup>o</sup>) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même code.</p>

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<b>Psychologue territorial</b>  <b>Concours sur titres avec épreuve</b>  <b>Cat. A</b>	<p><b>Concours sur titres avec épreuve :</b> ouvert aux candidats titulaires :</p> <p>1° De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;</li> <li>b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</li> <li>c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004.</li> </ul> <p>2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1990 modifié ;</p> <p>3° Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;</p> <p>4° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;</p> <p>5° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.</p>
<b>Puéricultrice territoriale</b>  <b>Concours sur titres avec épreuves</b>  <b>Cat. A</b>	<p><b>Concours sur titres avec épreuves :</b> ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.</p>

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

Intitulé	Conditions d'accès
Infirmier territorial en soins généraux	<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b> : ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.</p>
Concours sur titres avec épreuves	
Cat. A	

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<b>Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien territoriaux</b>  <b>Concours sur titres avec épreuves</b>  <b>Cat. A</b>	<p><b><u>Concours sur titres avec épreuves :</u></b></p> <p>Dans la spécialité « pédicure-podologue » : ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « ergothérapeute » : ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « psychomotricien » : ouvert aux candidats soit titulaires du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « orthoptiste » : ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale » : ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « technicien de laboratoire médical » : ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « préparateur en pharmacie hospitalière » : ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.</p> <p>Dans la spécialité « diététicien » : ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code.</p>

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<b>Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste territoriaux</b>  Concours sur titres avec épreuves	<u>Concours sur titres :</u>  Dans la spécialité « masseur-kinésithérapeute » : ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code.
Cat. A	  Dans la spécialité « orthophoniste » : ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.
<b>Aide-soignant territorial de classe normale</b>  Concours sur titres avec épreuves	<u>Concours sur titres avec épreuves :</u> ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4391-2 du code de la santé publique.
Cat. B	  <u>Concours sur titres avec épreuves :</u> ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<p><b>Auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Concours sur titres avec épreuves</p> <p>Cat. C</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide médico-psychologique</li> <li>• Assistant dentaire</li> </ul>	<p><b>Concours sur titres avec épreuves :</b></p> <p>Pour la spécialité « aide médico-psychologique » : ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;</p> <p>Pour la spécialité « assistant dentaire » : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau 3 (anciennement niveau V) inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.</p>
<p><b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe (ATSEM)</b></p> <p>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</p> <p>Cat. C</p>	<p><b>Concours externe</b> : ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (*) ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique.  (*) : nouvelle appellation à partir de la session 2019, conformément à l'arrêté du 22 février 2017 : accompagnant éducatif petite enfance</p> <p><b>Concours interne</b> : ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p><b>Troisième concours</b> : ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours.  La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

Intitulé	Conditions d'accès
Agent social territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
Concours externe avec épreuves	<u>Concours externe avec épreuves</u> : ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau 3 au sens du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique.
Cat. C	

## FILIERE ANIMATION

Intitulé	Conditions d'accès
<b>Animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  <b>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</b>	<p><b>Concours externe</b> : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5 (anciennement niveau III), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique.</p>
	<p><b>Concours interne</b> : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique dans les conditions fixées par cet article.</p>
<b>Cat. B</b>	<p><b>Troisième concours</b> : ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE ANIMATION

Intitulé	Conditions d'accès
Animateur territorial	<p><b>Concours externe</b> : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 (anciennement niveau IV) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique.</p>
Concours externe, interne et 3 <sup>ème</sup> concours	<p><b>Concours interne</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique , aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;</li> <li>b) Un concours interne spécial sur épreuves ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</li> </ul>
Cat. B	<p><b>Troisième concours</b> : ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE ANIMATION

Intitulé	Conditions d'accès
<b>Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<p><b>Concours externe :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p>
<b>Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours</b>	<p><b>Concours interne :</b> ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.</p>
Cat. C	<p><b>Troisième concours :</b> ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique, soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

Intitulé	Conditions d'accès
<b>Gardien brigadier de police municipale</b>	<p><b>Concours externe :</b> ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les articles R325-10 à R325-34 du code général de la fonction publique.</p>
<b>Concours externe et 2 concours internes</b>	<p><b>Premier concours interne :</b> ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.</p>
<b>Cat. C</b>	<p><b>Deuxième concours interne :</b> ouvert aux agents publics mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p>



# Les examens professionnels 2027

Liste des opérations et des conditions d'accès

---

## FILIERE ADMINISTRATIVE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<p><b>Attaché territorial principal</b></p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. A</p>	<p>Ouvert aux attachés qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.</p>
<p><b>Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. C</p>	<p>Ouvert aux adjoints administratifs ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

## FILIERE TECHNIQUE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<p><b>Technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. B</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments, génie civil</li> <li>• Réseaux, voirie et infrastructures</li> <li>• Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration</li> <li>• Aménagement urbain et développement durable</li> <li>• Déplacements, transports</li> <li>• Espaces verts et naturels</li> <li>• Ingénierie, informatique et systèmes d'information</li> <li>• Services et intervention techniques</li> <li>• Métiers du spectacle</li> <li>• Artisanat et métiers d'art</li> </ul>	<p>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

## FILIERE TECHNIQUE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<p><b>Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. B</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments, génie civil</li> <li>• Réseaux, voirie et infrastructures</li> <li>• Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration</li> <li>• Aménagement urbain et développement durable</li> <li>• Déplacements, transports</li> <li>• Espaces verts et naturels</li> <li>• Ingénierie, informatique et systèmes d'information</li> <li>• Services et intervention techniques</li> <li>• Métiers du spectacle</li> <li>• Artisanat et métiers d'art</li> </ul>	<p>Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

## FILIERE TECHNIQUE

Intitulé	Conditions d'accès
<p><b>Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Examen professionnel de promotion interne</p> <p>Cat. B</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments, génie civil</li> <li>• Réseaux, voirie et infrastructures</li> <li>• Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration</li> <li>• Aménagement urbain et développement durable</li> <li>• Déplacements, transports</li> <li>• Espaces verts et naturels</li> <li>• Ingénierie, informatique et systèmes d'information</li> <li>• Services et intervention techniques</li> <li>• Métiers du spectacle</li> <li>• Artisanat et métiers d'art</li> </ul>	<p>Ouvert aux fonctionnaires :</p> <p>1° relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;</p> <p>2° relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;</p> <p>3° relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>
<p><b>Agent de maîtrise territorial</b></p> <p>Examen professionnel de promotion interne</p> <p>Cat. C</p>	<p>Ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>

## FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<p><b>Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 2<sup>ème</sup> catégorie</b></p> <p>Examen professionnel de promotion interne</p> <p>Cat. A</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Musique</li> <li>• Arts plastiques</li> </ul>	<p>Ouvert aux professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.</p>
<p><b>Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. B</p> <p><b>Spécialités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Musique</li> <li>• Danse</li> <li>• Arts plastiques</li> <li>• Art dramatique</li> </ul>	<p>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

## FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<b>Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
<b>Examen professionnel d'avancement de grade</b>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
<b>Cat. B</b>	
<u><b>Spécialités :</b></u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Musique</li> <li>• Arts plastiques</li> <li>• Art dramatique</li> </ul>	

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<b>Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle</b>  Examen professionnel d'avancement de grade  Cat. A	
	Ouvert aux fonctionnaires ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3 <sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.
<b>Assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>  Examen professionnel d'avancement de grade  Cat. A	Ouvert aux fonctionnaires ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3 <sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

## FILIERE SPORTIVE

<b>Intitulé</b>	<b>Conditions d'accès</b>
<b>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  <b>Examen professionnel d'avancement de grade</b>  Cat. B	<p>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
<b>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  <b>Examen professionnel d'avancement de grade</b>  Cat. B	<p>Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>